

**Décision n°2025-22 portant subdélégation à Madame Fabienne Joliet et Monsieur Soulaïman Sakr  
co-directeurs du Pôle Horticulture et Paysage à l'Institut Agro Rennes-Angers**

**Le directeur par intérim de l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques,  
agroalimentaires, horticoles et du paysage (Institut Agro Rennes-Angers)**

- Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Romain Jeantet en qualité de directeur par intérim de l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Institut Agro Rennes-Angers) à compter du 1er février 2025 ;
- Vu la décision n°2025-03-IA du 30 janvier 2025 portant délégation de pouvoir et délégation de signature de Madame Anne-Lucie Wack, directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro) à Monsieur Romain Jeantet, directeur par intérim de l'Institut Agro Rennes-Angers ;
- Vu la lettre de mission de la directrice générale de l'Institut Agro du 2 décembre 2024 pour la co-direction du pôle Horticulture et Paysage de l'Institut Agro ;
- Vu l'avis favorable de la directrice générale ;

**Décide**

**Article 1 – Subdélégation en matière de gestion des personnels**

Dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature est accordée à Madame Fabienne Joliet et à Monsieur Soulaïman Sakr, enseignants-chercheurs à l'Institut Agro Rennes-Angers, en leur qualité de co-directeurs du Pôle Horticulture et Paysage à l'effet de signer au nom du directeur par intérim de l'Institut Agro Rennes-Angers les actes suivants :

- Les fiches de poste ;
- Les fiches horaires de service ;
- Les autorisations de congés et d'absence de courte durée ;
- Les entretiens professionnels ;
- Les actes relatifs aux missions : autorisation d'absence pour un déplacement sur le territoire national, ordre de mission ponctuel sur le territoire national, autorisation d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel, location d'un véhicule, état de frais de déplacements correspondants, dans le respect de la politique d'établissement en matière de déplacements.

**Article 2 – Date d'effet – Durée**

La présente délégation prend effet le 3 février 2025.

Elle prendra fin à la date de survenance du premier des événements suivants : soit (i) la décision mettant fin à la présente décision, soit (ii) au terme du mandat du délégant soit (iii) à la cessation des fonctions de Madame Fabienne Joliet ou de Monsieur Soulaïman Sakr.

### Article 3 – Subdélégation

Toute subdélégation est prohibée.

### Article 4 – Modalités de signature

Madame Fabienne Joliet et Monsieur Soulaïman Sakr peuvent utiliser deux formats pour la signature : manuscrite dont le spécimen est donné ci-dessous ou électronique suivant l'outil mis en œuvre à l'Institut Agro Rennes-Angers.

### Article 5 – Publication

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Institut Agro Rennes-Angers dans la rubrique actes réglementaires.

### Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de l'Institut Agro Rennes-Angers est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 3 février 2025



#### Signature manuscrite du subdélégué servant de spécimen

Fabienne Joliet

#### Signature manuscrite du subdélégué servant de spécimen

Soulaïman Sakr

Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication, l'objet d'un recours :

- soit gracieux ou hiérarchique,
- soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.